

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

RENFORCER L'ACCÈS DES FEMMES AUX RESPONSABILITÉS DANS LA FONCTION
PUBLIQUE - (N° 1330)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
Mme Chandler

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 6143-7-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président et le vice-président de la commission médicale d'établissement sont de sexe différent. Lorsqu'il y a plusieurs vice-présidents, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe parmi les vice-présidents ne peut être supérieur à un. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le président amendement concerne les présidences et vice-présidences des commissions médicales d'établissements.

Il a pour objet de préciser que, lorsqu'il n'y a qu'un vice-président de commission médicale d'établissement, il doit être de sexe différent de celui du président et que, lorsqu'il y a plusieurs vice-présidents, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne peut être supérieur à un.